

## RECLAMATIONS

### TAXES SPÉCIALES A L'IMPORTATION INSTITUÉES PAR LA GRECE

*Rapport adopté par les PARTIES CONTRACTANTES*

*le 3 novembre 1952*

*G/25 - 1S/51*

1. Le sous-groupe des réclamations a examiné avec les représentants de la Grèce et de la France la réclamation du gouvernement français selon laquelle une "contribution" spéciale perçue par le gouvernement grec sur certains produits importés serait contraire aux dispositions de l'Accord général. Des représentants du Fonds monétaire international ont pris part aux discussions sur cette question. La délégation française, appuyée par la délégation du Royaume-Uni, a fait valoir que la taxe n'est applicable qu'aux produits importés et qu'elle est contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III de l'Accord général, les produits similaires nationaux n'étant frappés d'aucune taxe correspondante. La délégation du Royaume-Uni a représenté en outre que, même s'il était constaté que la "contribution" grecque ne doit pas être considérée comme une taxe ou imposition intérieure, au sens de l'article III, elle devrait néanmoins être traitée comme un droit à l'importation, au sens de l'article II, et que ce droit, étant plus élevé que ceux qui sont autorisés par les dispositions dudit article, est contraire à ces dispositions, dans la mesure où il est applicable aux produits repris dans la liste XXV.
2. De son côté, la délégation grecque a indiqué que la "contribution" perçue par son gouvernement est, à toutes fins, une taxe perçue sur les devises étrangères attribuées pour l'importation de marchandises en provenance de l'étranger et que cette taxe est équivalente à la pratique des taux de change multiples, pratique qui a été considérée par le gouvernement grec comme indispensable pour combler l'écart toujours croissant entre les taux officiels des devises étrangères en rapport avec la drachme et le pouvoir d'achat réel de la drachme. Par conséquent, cette contribution ne tombe pas sous le coup de l'article III, qui vise uniquement les taxes intérieures frappant les produits importés.
3. Le sous-groupe s'est efforcé d'élucider la situation de fait et d'analyser les questions compliquées qui se posent.
4. Une des principales difficultés, à cet égard, vient de ce que la contribution qui vise la protestation du gouvernement français, a subi des modifications importantes depuis sa mise en vigueur en novembre 1951. Il est peut-être utile de rappeler que la mesure initiale a été abrogée le 31 décembre 1951 et remplacée par un nouveau règlement qui, à son tour, a été amendé par un nouveau décret en date du 8 octobre 1952. Comme le texte du décret n'est disponible à Genève que depuis quelques jours seulement, les délégations intéressées n'ont pas été en mesure d'examiner les changements récemment apportés.
5. Il est apparu au sous-groupe que la principale question appelant une décision est celle de savoir si la taxe grecque est ou non une taxe ou une imposition intérieure frappant des produits importés, au sens du paragraphe 2 de l'article II. Si la réponse à cette question était affirmative, le sous-groupe estimerait que la taxe tombe sous le coup des dispositions de l'article III, quelle qu'ait pu être l'intention du gouvernement grec en l'imposant.
6. A ce propos, le sous-groupe a tenu compte des commentaires de la Commission de la Conférence de La Havane qui a rédigé le texte de l'article 18 de la Charte de La Havane, substitué, avec quelques modifications de forme, au texte original de l'article III de l'Accord général. Ces commentaires sont les suivants:

"La Sous-Commission a estimé que les impositions appliquées à l'occasion de transferts internationaux de fonds destinés à régler les importations ou les exportations et, en particulier, les impositions qui sont appliquées par des pays qui ont recours à des taux de change multiples ne tombent pas sous le coup de l'article 18 lorsque l'application de ces impositions n'est pas incompatible avec les dispositions des Statuts du Fonds monétaire international. Par contre, l'article 18 interdirait l'application, d'ailleurs improbable, d'un régime de changes multiples qui prendrait la forme d'une taxe ou d'une autre imposition intérieure, tel qu'un impôt indirect frappant un produit importé mais non le produit national similaire. Il convient de faire observer que la possibilité d'instituer des impositions sur les transferts, dans la mesure où elles sont autorisées par le Fonds monétaire international, est nettement reconnue par les dispositions de l'article 16<sup>1</sup>."

7. D'autre part, si l'on acceptait la thèse du gouvernement hellénique selon laquelle la taxe incriminée n'est pas assimilable à une taxe ou imposition frappant des produits importés, mais constitue une taxe perçue sur des devises étrangères allouées pour le paiement d'importations, il s'agirait alors de déterminer si l'on est en présence d'un système de taux de change multiples et, dans l'affirmative, si cette pratique est conforme aux Statuts du Fonds monétaire international. C'est au Fonds monétaire qu'il appartiendrait de statuer sur ces points. Dans le cas où ce dernier estimerait qu'il s'agit bien, en l'occurrence, d'un recours à des taux de change multiples conforme aux Statuts du Fonds monétaire international, les taxes en cause ne tomberaient pas sous le coup de l'article III.

8. Même si l'on arrivait à la conclusion que les taxes grecques ne tombent pas sous le coup de l'article III, on pourrait être amené à se demander, au titre des dispositions du paragraphe 4 de l'article XV, si les mesures prises par le gouvernement grec ne constituent pas des mesures de change allant à l'encontre des objectifs visés par l'article III de l'Accord général.

9. Le sous-groupe estime que les renseignements dont on dispose actuellement sur la nature du système de taxes en question ou sur son mode d'application ne sont pas suffisants pour déterminer si lesdites taxes tombent sous le coup de l'article III ou constituent une imposition supplémentaire perçue à l'importation, au sens de l'article II. Il recommande, en conséquence, que les PARTIES CONTRACTANTES invitent les parties contractantes intéressées à fournir des renseignements complémentaires sur ces points. Le sous-groupe suggère, en particulier, que les PARTIES CONTRACTANTES demandent un complément d'information sur le fonctionnement du système de taxes introduit par le gouvernement grec le 8 octobre 1952, sur ses modalités et sur la façon dont il est appliqué.

10. Le sous-groupe suggère en outre que les PARTIES CONTRACTANTES prient le Fonds monétaire international de leur faire savoir *a)* si la "contribution" grecque en vigueur depuis le 8 octobre 1952 constitue un système de taux de change multiples, et *b)* si cette pratique est ou non conforme aux Statuts du Fonds monétaire international.

11. Si ces dispositions sont prises, le sous-groupe estime que, lorsqu'elles examineront de nouveau la question, les PARTIES CONTRACTANTES posséderont, en même temps que les conclusions du Fonds, les renseignements nécessaires pour décider si la contribution grecque constitue une taxe ou imposition intérieure frappant des produits importés, au sens de l'article III, ou un autre droit perçu à l'importation, au sens de l'article II.

12. A ce moment, les PARTIES CONTRACTANTES pourraient également examiner si une question se pose au titre du paragraphe 4 de l'article XV.

---

<sup>1</sup>*Rapports des Commissions et des principales Sous-Commissions*, paragraphe 39, page 67.

13. En suggérant que les PARTIES CONTRACTANTES ajournent leur décision sur ce point en attendant que des renseignements complémentaires leur soient fournis, le sous-groupe a tenu compte des déclarations des délégations de la France et du Royaume-Uni selon lesquelles, bien que les intérêts commerciaux des deux pays soient lésés par la contribution grecque, ce n'est pas là le principal motif qui a incité leurs gouvernements à porter la question devant les PARTIES CONTRACTANTES. Les deux gouvernements désirent obtenir des PARTIES CONTRACTANTES une décision de principe et, au cas où les mesures en question seraient considérées comme incompatibles avec l'Accord général, l'abrogation ou la modification desdites mesures par le gouvernement hellénique.